

ORDRE DES SAGES..FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE· SECTEUR ... -

N° C.2020-50

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES ...
c/ Mme X
CD ...

Audience du 14 juin 2021
Décision rendue publique
par affichage le 23 juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR 1,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 6 novembre 2020, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 8 janvier 2021, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... saisit la chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes

Il fait valoir que :

- alerté par un pharmacien, il a constaté que Mme X prescrivait des médicaments, qui sont hors du champ de prescription de sages-femmes, pour traiter le diabète de son fils de quatorze ans ;
- la sage-femme lui a indiqué que cette prescription, rendue plus nécessaire par les mesures de confinement, avait été répétée, depuis le départ à la retraite il y a deux ans de l'endocrinologue de son fils, qui vit loin d'elle chez ses parents et qu'elle ne voit que le week-end.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 mai 2021, Mme X, représentée par Me V, demande à la chambre de faire preuve d'indulgence à son égard.

Elle reconnaît qu'elle a commis une faute en prescrivant des médicaments et dispositifs médicaux à son fils, hors cadre de prescription des sages-femmes, et indique qu'elle s'est trouvée poussée à le faire du fait des difficultés rencontrées durant le confinement pour le suivi médical de son fils, diabétique insulino-dépendant, et en outre dépressif depuis le décès de son père, obligé de se rendre seul à ..., à quatre-vingt kilomètres du domicile de ses grands-parents avec lesquels il vit, chez un nouvel endocrinologue qui ne lui a pas prescrit un produit adapté à son stylo à insuline et son lecteur de glycémie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 14 juin 2021 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Mme .., pour le conseil départemental de l'Ordre de sages-femmes ..., qui s'en rapporte à la procédure écrite,
- les observations de Me V, représentant Mme X, qui fait valoir les circonstances particulières dans lesquelles Mme X a été amenée à faire la prescription qu'on lui reproche et indique que contrairement à ce qui a pu être rapporté devant le conseil départemental, Mme X n'a jamais fait ce type de prescription pour des patientes en hospitalisation à domicile, mais seulement cette unique ordonnance en août 2020.

Me V, représentant Mme X, a eu la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Le 13 octobre 2020, un médecin de ... a alerté le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... après avoir délivré, sur ordonnance établie le 28 août 2020 par Mme X, sage-femme libérale exerçant dans le ..., divers médicaments et dispositifs médicaux dont de l'insuline dans le cadre du traitement en affection longue durée d'un enfant de 14 ans. Après avoir invité Mme X à s'expliquer lors d'un entretien le 4 novembre 2020, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... a saisi la chambre disciplinaire d'une plainte à son encontre.

2. L'article L. 4151-4 du code de la santé publique dispose : « *Les sages-femmes peuvent prescrire les dispositifs médicaux, dont la liste est fixée par l'autorité administrative, et les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles peuvent également prescrire les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (...)* ». L'article R. 4127-318 du même code liste les actes et prescriptions, relatifs au suivi de la grossesse et de la contraception, au dépistage des pathologies et aux soins aux mères, fœtus et nouveau-nés, qui entrent dans la compétence des sages-femmes.

3. Il n'est pas contesté par Mme X qu'elle a prescrit au moins une fois à son propre fils de quatorze ans de l'insuline et des dispositifs médicaux ne figurant pas sur les listes autorisées. Elle a ainsi dépassé le cadre de ses compétences et méconnu le code de déontologie des sages-femmes.

4. L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : I 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; I 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de (. ..) sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années; I 5° La radiation du tableau de l'ordre. I Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif(...)* ».

5. Compte tenu des circonstances familiales particulières dans lesquelles Mme X a commis le manquement constaté, et alors que la répétition de cette faute n'est pas démontrée, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ... et M. ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière